

Québec, le 13 janvier 2009

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 9 octobre 2008 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Ajustements aux structures temporaires et permanentes de l'ouvrage hydraulique situé au PK 223 de la rivière Rupert.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 octobre 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – optimisation de l'ouvrage hydraulique situé au PK 223, 3 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 novembre 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – optimisation de l'ouvrage hydraulique situé au PK 223 – complément d'information, 3 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 13 janvier 2009

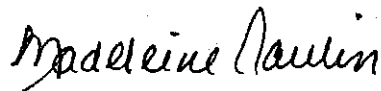
- Planche 4-11-8, *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert – Ouvrage hydraulique PK 223 de la Rupert – Optimisation 2008*, août 2008.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin